



OBJET : Règlementation de la gestion par le service de la Police Municipale des Objets trouvés et perdus sur la commune de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

Vu le Code Civil, notamment l'article 1302

Vu le Code Civil, notamment l'article 2278

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2212-28

Vu la loi 2008-561 du 17 Juin 2008,

CONSIDERANT, qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

Le Service objets trouvés de la Police municipale de la Ville de Villemomble est ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00, puis de 13h00 à 17h00.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer au Commissariat de Police Nationale sis 01 cour de la Gare, 93340 Le Raincy, ou au service des objets trouvés de la Police Municipale aux heures d'ouverture.

ARTICLE 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES

Toutes personnes qui trouvent un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au Service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur ».

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, ni son adresse, mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

Le Service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le registre des objets trouvés est tenu de mentionner dans l'applicatif informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- numéro d'inscription,
- date de déclaration de la perte,
- lieu, jour et heure de la perte,
- état-civil, profession et adresse du déclarant,
- description de l'objet perdu.

Une vérification systématique auprès du Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVES) sera faite avant enregistrement.





ARTICLE 5 : CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 06 du présent arrêté.

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du Service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant une mention d'identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la Commune de Villemomble, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptées.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiable.

ARTICLE 6 :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, autres...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines.
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Transmission aux domaines, ou destruction selon état.
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Versement aux Trésor Public. (avec procès-verbal de remise)
Papiers Officiels (Carte national d'identité, permis de conduire, carte d'immatriculation...)	1 semaine	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ou en Préfecture.
Cartes Diverses (cartes bancaires, CAF, mutuelles...)	1 semaine	Transmis à l'organisme émetteur.
Cartes Vitales	1 semaine	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues, 72087 LE MANS Cedex 9
Papiers Divers	1 mois	Remis au propriétaire (si identification) A défaut de réclamation : destruction.
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuilles...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines selon état.
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage.
Clefs ou porte-clefs	6 mois	A défaut de réclamation : destruction.
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte.
Deux-roues (vélos, cyclomoteurs...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande
Objets divers (parapluie, casques...)	6 mois	A défaut de réclamation : transmis à l'administration de domaines selon état.
Vêtements	1 semaine	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leurs états.
Denrées alimentaires	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leurs états.
Objets cassés ou en mauvais état	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction.
Outils	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration de domaines selon état.





ARTICLE 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration ; Avant toute restitution de l'objet, le Service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de trois ans (article 2276 du Code Civil),
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat,

Certains objets (exemple des clefs) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission,
- L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du Service des objets trouvés.

Les éventuels frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 8 : REMISE DES OBJETS TROUVES AU SERVICE DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée deux fois par an, après remise des dits objets par le Service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal. Le propriétaire ou inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS DE LA REGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENTS FORAINS

Tout objet perdu dans les établissements forains (marché compris) de la ville doit être remis au Service des objets trouvés.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX RECEVANT DU PUBLIC ET SOCIETE DE TRANSPORT

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de dix employés (centre commercial, SNCF, RATP, La Poste, etc.) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le Service des objets trouvés.

ARTICLE 12 : OBJETS TROUVES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

Les objets trouvés par les agents des services et structures relevant de la Ville (écoles, parcs et jardins, voirie, etc.) doivent être déposés au Service des objets trouvés une fois par semaine.

A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

ARTICLE 13 : SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610.5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de première classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.





ARTICLE 14 : CAS DEROGATOIRE

Le Service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale du commissariat Le Raincy-Villemomble

ARTICLE 17 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Villemomble
- Monsieur Le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231002-9364-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 3 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 2 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

